



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P096 du 04 NOV. 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
défrichement, sur le territoire de la commune de BELGODERE, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement, sur le territoire de la commune de BELGODERE, présentée le 11 octobre 2021 par l'Association Foncière Pastorale représentée par Monsieur Laurent CECCALDI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement pour mise en valeur de 7 parcelles dont la surface est de 6,89 ha, sur les parcelles cadastrées C277, C278, C281, D100, D101, D103, sur le territoire de la commune de BELGODERE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée du Regino » ;
- au sein d'une zone Natura 200 ZPS « Vallée du Regino » ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement de 4 parcelles portant sur une surface de 6,89 ha ; qu'une clôture sera installée et devra être perméable au passage de la petite faune ;

Considérant qu'un débroussaillage mécanique sera utilisé pour éliminer la végétation ligneuse (ronces et cistes) ; qu'un travail de sélection et d'élagage sera effectué sur la strate arborée ; que les grands arbres seront conservés ; qu'une attention particulière sera apportée afin de préserver les nids de Milan Royaux susceptibles de nicher sur les parcelles concernées par le défrichement ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées (notamment le Milan Royal) sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que les travaux auront lieu entre octobre et février ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement pour une mise en valeur, sur le territoire de la commune de BELGODERE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

